

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
☎ 02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 20 SEP. 2011

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-295 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SANDOUILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- les arrêtés préfectoraux n°2006-001 du 2 janvier 2006, n°2007-001 du 26 décembre 2007, n°2009-001 du 23 mars 2009 et n°2011-001 du 20 SEP. 2011, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SANDOUILLE sont consignés dans le dossier d'information.

Le dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>).

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY